

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 09h30

Présidente : Madame MUÑOZ-PAUZIES

Assesseuses : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2301710

RAPPORTEURE : Mme MUÑOZ-PAUZIES

Demandeur	ASSOCIATION DE DÉFENSE DU BOIS DE BOUÉRY	Me MARTIN
Défendeur	SAS PARC EOLIEN DE MAILHAC SUR BENAIZE	Me ELFASSI
	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

L'association de défense du Bois de Bouéry demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 27 février 2023 autorisant la SAS Parc Eolien de Mailhac-sur-Benaize à exploiter un parc éolien de 7 éoliennes sur la commune de Mailhac-sur-Benaize ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2502101

RAPPORTEURE : Mme MUÑOZ-PAUZIES

Demandeur	SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS DE LA DORDOGNE	CABINET LEXIA
Défendeur	M. S-C M. et Mme R-D	Me PECH
	ASSOCIATION CITOYENNE DE LUTTE DECHETS 24 POUR UN SERVICE PUBLIC	

Le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2301272, 2301312, 2403460 du 26 juin 2025 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a, d'une part, prononcé l'annulation des délibérations du comité syndical du SMD3 des 16 novembre 2022 et 28 novembre 2023 fixant les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2023 et 2024, ensemble les rejets des recours gracieux dirigés contre ces délibérations, d'autre part, enjoint au SMD3 de fixer rétroactivement de nouveaux tarifs applicables pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au titre de la période couverte par les délibérations annulées, dans le respect des principes énoncés au point 8 du jugement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification dudit jugement, et enfin, rejeté les conclusions présentées par le SMD3 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de rejeter mes requêtes de M. S-C, de Mme P, épouse R-D, de M. R-D et de l'Association citoyenne de lutte déchets 24 pour un service public ;
- 3°) de procéder à une modulation des effets dans le temps de l'annulation éventuelle des décisions attaquées en considérant comme définitifs des effets des décisions attaquées antérieurement à leur annulation et en ne procédant en outre à l'annulation qu'en tant que la ville de Périgueux aurait dû être équipée en points d'apport volontaire dès la mise en œuvre du tarif contesté ;
- 4°) de mettre à la charge solidairement M. S-C, Mme P épouse R-D, M. R-D et l'Association citoyenne de lutte déchets 24 pour un service public une indemnité de 3 000 € à verser au SMD3 en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2502102

RAPPORTEURE : Mme MUÑOZ-PAUZIES

Demandeur	SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS DE LA DORDOGNE	CABINET LEXIA
Défendeur	M. S-C M. et Mme R-D	
	ASSOCIATION CITOYENNE DE LUTTE DECHETS 24 POUR UN SERVICE PUBLIC	

Le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) demande à la cour :

- 1°) d'ordonner à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 2301272, 2301312 et 2403460 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a :
 - annulé les délibérations du comité syndical du SMD3 des 16 novembre 2022 et 28 novembre 2023 fixant les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les années 2023 et 2024, ensemble les rejets des recours gracieux dirigés contre ces délibérations (art. 1er du dispositif du jugement),
 - enjoint au SMD3 de fixer rétroactivement de nouveaux tarifs applicables pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au titre de la période couverte par les délibérations annulées, conformément aux principes énoncés au point 8 du jugement, dans un délai légal de 2 mois à compter de la notification dudit jugement (art. 2 du dispositif du jugement),
 - rejeté les conclusions présentées par le SMD3 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (art. 3 pour partie du dispositif du jugement) ;
- 2°) de mettre à la charge solidairement M. S-C, Mme P épouse R-D, M. R-D et l'Association citoyenne de lutte déchets 24 pour un service public, une indemnité de 3 000 € à verser au SMD3 en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2302392

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	COMMUNE DE CIVAUX	CABINET DROUINEAU 1927
Défendeur	SOCIETE PISCINARO	SCP EQUITALIA AVOCATS
	EIFFAGE CONSTRUCTION SAS CD2I	SELARL ARMEN SELARL JURICA

La commune de Civaux demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100326 du 7 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de la société Eiffage Poitou-Charentes et la SAS Piscinaro à lui verser la somme de 491 337,44 euros toutes taxes comprises au titre de l'indemnisation des travaux de réparation des désordres affectant le complexe de loisirs et à la somme de 150 020,10 euros toutes taxes comprises au titre de la perte d'exploitation indemnisée à la société Vert Marine ;
- 2°) de condamner solidairement de la société Eiffage Poitou-Charentes et la SAS Piscinaro à lui verser la somme de 491 337,44 euros toutes taxes comprises au titre de l'indemnisation des travaux de réparation des désordres affectant le complexe de loisirs ;
- 3°) de condamner solidairement et à la somme de 150 020,10 euros toutes taxes comprises au titre de la perte d'exploitation indemnisée à la société Vert Marine ;
- 4°) de mettre à la charge de la société Eiffage Poitou-Charentes et la SAS Piscinaro la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

05) N° 2302845

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. T	Me OUDIN
Défendeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU LOT ET GARONNE	ACTION JURIS

M. T demande à la cour : d'annuler le jugement n° 2201039 du 15 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du conseil départemental de Lot-et-Garonne de l'ordre des médecins du 8 novembre 2021 portant refus de renvoyer le docteur C A médecin du travail devant la chambre disciplinaire du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins suite à sa réclamation au motif que celle-ci aurait établi les certificats médicaux du 20 mars 2019 et du 29 juillet 2019 sans l'examiner afin de faciliter son licenciement et à ce que lui soit accordé la somme de 90 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral qu'il estime avoir subi ;

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

06) N° 2303035

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. M

FIRINO MARTELL
THIERRY

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA
GIRONDE

DE BOUSSAC-DI PACE

M. M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2001232 du 26 octobre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a limité à la somme de 281 761,45 euros l'indemnisation en réparation des préjudices subis en lien direct avec sa blessure au pied droit résultant de la balle tirée accidentellement par un tireur d'élite de la gendarmerie nationale le 28 février 2017 ;
2°) de fixer la date de sa consolidation au 23 septembre 2021 ;
3°) de condamner l'Etat à lui verser : - la somme de 48 372,60 euros en indemnisation de sa perte de gains professionnels actuels, - la somme de 1 350 euros au titre de l'assistance par tierce personne, - la somme de 13 350 euros en indemnisation de son déficit fonctionnel temporaire, - la somme de 50 000 euros en indemnisation des souffrances endurées, - la somme de 3 000 euros en indemnisation de son préjudice esthétique temporaire, - la somme de 30 000 euros au titre des dépenses de santé futures, - la somme de 92 179,63 euros au titre des frais d'adaptation de véhicule, - la somme de 40 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, - la somme de 50 642,28 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs passés, - la somme de 609 184,99 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, - la somme de 56 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, - la somme de 6 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent, la somme de 10 000 euros en indemnisation de son préjudice d'agrément, - la somme de 50 000 euros indemnisation de son préjudice moral, - la somme de 10 000 euros en indemnisation de son préjudice affectif ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative pour les frais exposés en première instance et la somme complémentaire de 5 000 euros pour les frais exposés devant la Cour administrative d'appel ;
4°) de statuer ce que de droit sur la demande de la CPAM.

07) N° 2501004

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. D

Me CANON

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

M. DI relève appel du jugement n° 2500520 du 19 mars 2025 par lequel le président du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 février 2025 par lequel le préfet de la Charente-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée de deux ans et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2503258

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES

CGR AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE PUYROLLAND

CHAMBORD AVOCATS

La société PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES demande à la cour sur le fondement de l'article R. 833-1 du code de justice administrative :

1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'ordonnance n° 25BX02604 du 4 décembre 2025 par laquelle le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête en référé ;
2°) de statuer, à nouveau, sur l'affaire et, notamment de suspendre la décision du 29 septembre 2025 et d'enjoindre au maire de la commune de Puyrolland de signer la convention d'utilisation de la voirie communale, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Puyrolland à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

09) N° 2300968

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme Z	Me KAMENI
Défendeur	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

Mme Z demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2100061 du 30 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2020 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a prononcé la fermeture de la plate-forme pour ULM qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Caudecoste, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 3 novembre 2020, par lequel le Préfet de Lot-et-Garonne a prononcé la fermeture de la plateforme ULM sur le territoire de la commune de Caudecoste au lieu-dit « Peyroche », crée par arrêté préfectoral n° 93-0168 du 1er février 1993 ;
- 3°) d'enjoindre au Préfet de Lot-et-Garonne de lui délivrer une nouvelle autorisation d'exploiter la plateforme ULM dont la création avait été autorisée par arrêté préfectoral n°93-0168 du 1er février 1993, modifié par arrêté du 21 juillet 1994, le cas échéant, en l'assortissant de prescriptions précises sur la nature et la consistance des travaux destinés à renforcer la sécurité des personnes et des biens, après consultation des services concernés par la réglementation aérienne, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2303207

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. et Mme B	Me ALBRESPY
Défendeur	COMMUNE DE MONTAMISE	SCP PIELBERG KOLENC
	M. D	
Autres parties	Mme B	

M, et Mme B demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2101413, 2202013 du 26 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté du 19 décembre 2020 par lequel le maire de Montamisé a délivré un certificat d'urbanisme déclarant réalisable la division de la parcelle AN0020 située au 29 allée des Fousserettes en vue d'y construire une maison d'habitation, ensemble la décision du 1er avril 2021 rejetant le recours gracieux introduit contre cet arrêté, d'autre part de l'arrêté du 14 mars 2022 par lequel le maire de Montamisé a délivré à Mme B et à M. D un permis de construire une maison d'habitation avec garage, piscine et local technique, ensemble la décision du 13 juin 2022 rejetant le recours gracieux introduit contre cet arrêté ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 19 décembre 2020 valant certificat d'urbanisme du Maire de Montamisé, ensemble la décision en date du 1er avril 2021 valant rejet du recours gracieux formé à son encontre ;
- 3°) d'annuler l'arrêté du 14 mars 2022 valant permis de construire du maire de Montamisé, ensemble la décision en date du 13 juin 2022 valant rejet du recours gracieux formé à son encontre ;
- 4°) de mettre à la charge solidaire du maire de Montamisé et de Mme B et à M. D la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de procédure administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

11) N° 2502306

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. B A

Me GOMEZ

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Monsieur B A demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement 2500932 du 15 juillet 2025 par lequel le tribunal de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2025 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé, ainsi qu'à l'annulation par voie de conséquence de l'arrêté du 29 mai 2025 par lequel le préfet de la Creuse l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et, d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer un titre de séjour mention vie privée et familiale dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 12 février 2025 du préfet de la Vienne ;
- 3°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Creuse du 29 mai 2025 ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » avec autorisation de travail dans le délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir et l'assortir d'une astreinte de 50 € par jour de retard, en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

12) N° 2502865

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

SP AVOCATS - SELVINAH
PATHER

Défendeur Mme O

Le préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501714 du 28 octobre 2025 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a méconnu l'article L. 425-9-1 du CESEDA.